Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 18 novembre 2021.

Chèques-cadeaux pour travailleurs occupés dans le secteur des taxis et des services de location de voitures avec chauffeur.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1er

§1.La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissants à la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique ainsi qu'à leurs travailleurs.

§2. Par « travailleurs », on entend les ouvriers et ouvrières, déclarés dans la catégorie ONSS 068.

CHAPITRE II. - Chèques-cadeaux

Art. 2.

- a) Un chèque-cadeau de 35 eurossera payé par l'employeur à l'occasion du Nouvel-An suivant les conditions suivantes:
 - 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 1^{er} décembre de l'année d'attribution du cheque,
 Régime de travail supérieur à 50 % de celui du
 - travailleur à temps plein suivant contrat de travail,

 Avoir presté au moins un jour de travail durant
- l'année d'attribution du chèque.
- b) Un chèque-cadeau d'un montant de 17,50 euros sera alors payé suivant les conditions suivantes:
 - 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 1^{er} décembre de l'année d'attribution du chèque,
 - Régime de travail égale à 50 % ou moins que celui de l'ouvrier à temps plein suivant contrat de travail,
- avoir presté au moins un jour de travail durant l'année d'attribution du chèque.
- c) L'employeur pourra demander le remboursement des montants ainsi payés auprès du Fonds Social suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

d) Ces chèques-cadeaux sont des avantages non récurrent.

CHAPITRE III. - Durée de validité

Art. 3.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 18 novembre 2021 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2022.